

La raison de cet amendement est évidente. Supposez que deux agents soient nommés; qu'ils s'adressent à l'officier-rapporteur; qu'ils soient, par exemple, désignés pour le district n° 10; qu'ils se rendent au n° 10 et produisent le certificat de l'officier-rapporteur. Supposez qu'ils ne se trouvent pas inscrits sur la liste de ce district et qu'ils disent: "Nous voulons voter, parce que nous sommes munis de certificats." Personne ne saurait s'ils se trouvent inscrits ou non sur la liste, et s'ils faisaient un faux serment, il serait très difficile de les poursuivre pour parjure, parce qu'il n'y aurait aucun moyen de vérifier s'ils sont sur la liste.

Si un homme demandait à voter dans une subdivision électorale où il ne serait pas inscrit, il n'y aurait, d'après moi, aucun inconvénient à lui demander de déclarer sous serment qu'il est inscrit dans une autre division du comté. Cela ne soulèverait aucune difficulté. Si un électeur, par exemple, de la subdivision n° 1 est transféré dans la subdivision n° 4 et présente un certificat pour voter, il ne devrait pas être seulement obligé de jurer qu'il a le droit de voter dans le comté; mais qu'il a ce droit parce qu'il est inscrit dans la subdivision n° 1, ou tout autre numéro. Je voudrais que la déposition fût aussi claire que possible, afin que nous puissions soumettre à une espèce d'épreuve le droit de vote de ces agents, qui votent en dehors de la subdivision dans laquelle ils ont droit de voter, et qu'il y ait un recours contre eux s'ils jurent fausement. Pour une division électorale de 60 à 70 bureaux de votation, comme celle que je représente, l'importance de la présente disposition est évidente. Pas moins de 200 ou 300 personnes pourraient voter dans un district où elles ne sont pas inscrites sur la liste, et les agents nommés pour surveiller n'auraient aucun moyen de vérifier si ces personnes sont des électeurs, ou non. Si on leur permet simplement de jurer qu'elles ont droit de voter dans le comté, sans dire où elles sont inscrites, c'est leur procurer une latitude un peu trop grande et ne pas fournir aux surveillants les moyens de vérification dont ils ont besoin.

Sir JOHN THOMPSON: L'officier-rapporteur doit être convaincu que la personne à laquelle il délivre un certificat pour lui permettre de voter ailleurs que dans le district où elle est inscrite, a droit de voter dans ce district. Lorsque la question du serment a été soulevée, la meilleure solution eût été, peut-être, celle que j'ai proposée. Je voulais que le votant jurât qu'il a le droit de voter dans le district mentionné, en remplissant le numéro du district dans lequel son nom apparaît sur la liste. Cette proposition a été examinée à fond par le comité, et l'on a objecté que la liste du district où le nom est inscrit ne se trouverait pas dans le bureau de votation où l'électeur voudrait voter et qu'il n'y aurait aucun moyen de vérification. Finalement, à titre de compromis, nous avons pris l'ancienne formule du serment par laquelle l'électeur déclare qu'il a droit de vote; qu'il est sujet britannique; qu'il n'a pas voté déjà et n'a reçu aucune chose pour l'influencer indûment. Je crois que l'article doit rester tel qu'il est, bien que je sois encore d'avis que ma première recommandation vaut mieux.

L'amendement est rejeté sur division.

M. LANDERKIN: Le ministre de la justice consentira-t-il à ce que la déclaration du résultat de l'élection soit faite une semaine après la votation?

M. DAVIES (I.P.-E.)

Sir JOHN THOMPSON: Ce sujet a été discuté à fond. L'honorable député doit voir la difficulté qu'il y aurait parfois à faire la déclaration dans ce laps de temps. La déclaration, dans presque tous les cas, se fera dans cet espace de temps. Mais si elle n'est pas faite, que s'en suivra-t-il? Nous ne pouvons prescrire que, dans ce cas, la déclaration ne pourra être faite subseqüemment, parce que ce serait, en permettant à l'officier-rapporteur de suspendre la déclaration plus d'une semaine, établir une disposition pouvant empêcher un candidat d'être déclaré élu. Nous avons décidé d'adopter la recommandation de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) fixant le délai, 40 jours, je crois pour pétitionner, à partir du jour de la votation. Nous croyons que c'est un délai libéral, et que nous pourrions ainsi résoudre toutes les difficultés.

M. LANDERKIN: Qu'advient-il si la déclaration est suspendue pendant deux semaines? Dans mon comté elle a été suspendue pendant 18 jours.

Sir JOHN THOMPSON: Il resterait encore, dans ce cas, 22 jours pour pétitionner. Même, durant ces 18 jours, on saurait probablement dans le comté quel est le candidat élu. La pétition pourrait être préparée. Après mûr examen, les deux partis, dans cette chambre, ont reconnu que la recommandation de l'honorable député d'Oxford-sud était la meilleure solution possible.

M. LANDERKIN: Je propose —

Que le bill ne soit maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit renvoyé au comité général à l'effet d'amender le paragraphe 2 de l'article 6, en retranchant les mots "deux semaines" dans la dernière ligne, et en les remplaçant par les suivants: "Une semaine, excepté dans les districts électoraux d'Algonna, de Gaspé et d'Ottawa, où le délai pourra être prolongé jusqu'à deux semaines, si c'est nécessaire."

L'amendement est rejeté sur division.

M. MULOCK: Je propose —

Que le bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général afin d'amender l'article 3 en retranchant les mots "paraphés des initiales" et les remplaçant par les mots "marqués de leurs signatures," et en insérant entre les mots "faire" et "le revers" les mots suivants "en apposant leurs signatures."

L'amendement est adopté.

Le bill est lu la troisième fois et adopté.

ESTIMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.

M. FOSTER: Voici un message de Son Excellence le gouverneur général.

M. l'Orateur donne lecture de ce message comme suit:

STANLEY DE PRESTON.—

Le gouverneur général transmet à la chambre des Communes le budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1892, et conformément aux dispositions de l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, le gouverneur général recommande ce budget à la chambre des Communes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 16 septembre 1891.

M. FOSTER: Je propose que le message du gouverneur général et le budget supplémentaire qui l'accompagne soient renvoyés au comité des subsides.

La motion est adoptée.